



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F

N



24054039

Tribunal de l'entreprise de Liège

21 MARS 2024

[Signature]
Doris Huy

N° d'entreprise : 0875 441 628

Nom

(en entier) : **GRANIT PARTS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite**Adresse complète du siège : **Rue J. Delhalle, 36 à 4520 WANZE**

**Objet de l'acte : MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS - DEPOT DES STATUTS
COORDONNES**

(Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2023)

Après délibération, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts et de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS.

CHAPITRE 1.- FORME JURIDIQUE - DENOMINATION – SIEGE OBJET - DUREE.

Article 1. - FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société en commandite et est dénommée "GRANIT PARTS".

Article 2. - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger

Article 3. - OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, uniquement pour son compte, toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding en ce compris :

1. L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-)public;

2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

3. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

4. La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette énumération n'est pas limitative et les termes "conseils" et "gestion" aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées en l'article 157 de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions et les marchés financiers, telle que modifiée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, publiée au Moniteur Belge du trois juin mil neuf cent nonante-cinq.

La société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer.

Elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Article 4. - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée. En dérogation à l'article 4 :16 du Code des sociétés et des associations, la société ne peut être dissoute par la volonté de l'une des parties.

Le décès, la démission, la révocation, la déclaration d'incapacité, la faillite, l'empêchement ou l'absence d'un gérant ou d'un associé commandité n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. En cas d'absence de désignation d'un gérant-successeur dans les statuts, la société continuera son activité sous la gestion du ou des gérants existants ou, en cas d'absence de gérants, sous la gestion des associés commandités qui deviennent gérants de plein droit ou désignent à l'unanimité l'un d'entre eux comme gérant.

En cas d'absence totale d'associés commandités ou de gérants pour poursuivre l'activité et en cas de manque de dispositions statutaires relatives à la succession, cette société continue à exister et peut, à l'initiative de chaque associé commanditaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de désigner un nouveau gérant.

Entre-temps, chaque associé commanditaire peut, conformément à l'article 4 :28 du Codes des sociétés et des associations, être désigné comme administrateur provisoire afin d'accomplir toutes les affaires urgentes ou de simple administration sans perdre pour autant sa qualité d'associé commanditaire pourvu néanmoins qu'il indique clairement pour chaque acte qu'il agit uniquement en tant qu'administrateur provisoire et pourvu que dans les 15 jours qui suivent sa désignation, il convoque une assemblée générale afin de décider, moyennant l'application des règles applicables au changement des statuts, soit de nommer au moins un nouvel associé commandité, soit de dissoudre la société, soit de transformer la société en une autre forme légale dans laquelle la responsabilité des associés est limitée à leur apport.

Chaque associé commanditaire peut demander la désignation d'un administrateur provisoire au Tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement dans lequel la société est constituée.

Chaque associé commanditaire peut également convoquer directement une telle assemblée générale avec un agenda identique à celui mentionné précédemment.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas eu lieu dans les soixante jours après le décès, la démission, la révocation, la déclaration d'incapacité, la faillite, l'empêchement ou l'absence du dernier gérant ou associé commandité, ou que cette assemblée générale extraordinaire est levée sans qu'il soit arrivé à un accord, alors la société est dissoute de plein droit.

Article 5. - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60.000,00 EUR), représenté par six cents (600) parts sociales représentant chacune un centième de l'avoir social.

Article 6. - CESSIION DE TITRES

Un associé ne peut céder ses parts dans la société entre vifs, à un coassocié ou à un tiers, sans l'accord préalable, expresse et écrit de tous les autres associés. La société ne peut cependant racheter plus de la moitié des actions ou les détenir d'une autre façon. Les droits de votes attachés aux actions qui sont en possession de la société sont supprimés.

Article 7. - ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

a) Les associés commandités

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge.

b) Les associés commanditaires

§1. Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter.

§ 2. Les associés commanditaires ne peuvent, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 4.

§ 3. Les associés commanditaires sont solidairement tenus, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels ils auraient participé en contravention à la prohibition du § 2.

Ils sont tenus solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels ils n'auraient pas participé, s'ils ont habituellement géré les affaires de la sociétés ou si leur nom fait partie de la dénomination sociale.

CHAPITRE II. - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 8. - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, agissant seuls, et nommés pour une durée déterminée par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

Article 9. – REVOCATION

Le gérant ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale.

Article 10. – POUVOIRS

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés et associations à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

Article 11. – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le gérant représente la société vis-à-vis des tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Article 12. – REMUNERATION

Le mandat du gérant est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 13. – CONTROLE

Chaque associé, aussi bien commandité que commanditaire, a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il peut se faire assister par un expert-comptable.

CHAPITRE III. – ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement quinze juin à onze heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Article 15. – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Article 16. QUORUM DE PRESENCE – MAJORITE

L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Toute décision de l'assemblée générale est prise à l'unanimité des voix.

CHAPITRE IV. – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNU-ELS - DISTRIBUTION

Article 17. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société.

Article 18. – DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

La répartition des bénéfices et la constitution d'une réserve seront décidées par l'assemblée générale.

Article 19. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

§1. La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, ni par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux, ni par la volonté d'un seul ou plusieurs exprimant de n'être plus en société.

Les descendants et le conjoint de l'associé décédé auxquels les actions de l'associé décédé ont été transmises, deviennent de plein droit associés de la société, et remplacent l'associé décédé en qualité d'associé de la société.

Les autres ayants-droits de l'associé décédé ne seront associés, qu'à partir du moment de l'approbation par les autres associés. S'ils ne sont pas admis en tant qu'associé, ils n'auront droit à la valeur des parts transmises qu'à concurrence de la participation de l'associé décédé dans le patrimoine propre de la société, tel qu'il apparaît dans le dernier bilan de la société.

Les héritiers et les ayants-droit de l'associé décédé ne peuvent en aucun cas demander l'apposition de scellés ou requérir un inventaire, de même, ils ne peuvent entraver le cours normal des affaires de la société.

§2. La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, le gérant en fonction est considéré de plein droit comme liquidateur, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis à vis des associés. Il dispose de tous les pouvoirs prévus aux articles 2 :87 et 2 :88 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Après délibération sur le deuxième point de l'ordre du jour, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège social est situé à 4520 Wanze, Rue J.Delhalle, 36.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

L'administrateur,
la SRL GRANIT PARTS - Gestion de Biens
Représentée par Christophe LECOMTE

Déposé en même temps : statuts coordonnés au 22 décembre 2023

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).